



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Sylvie Dagornet / Cécilia Mathis

Nantes, le 28 avril 2021

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2021-2022

Le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison **2021-2022** a été mis à la disposition du public du **26 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus**, par voie électronique ou par courrier.

144 contributions ont été reçues et 4 hors délais (non comptabilisées). Les contributions peuvent porter plusieurs avis distincts.

Les avis ont été portés par des particuliers et 4 associations.

<p>particuliers et associations</p> <p>108 avis oppositions</p>	<p>BLAIREAU – article 10</p> <p>Opposition à la vénerie sous terre ou à la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens (Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande-Bretagne et au Portugal) ; • pas d'éléments justifiant cette période complémentaire : état des lieux du blaireau en Loire-Atlantique, comptage, effectifs (population + terrier), % de prélèvement, nombre d'animaux tués suite à collisions routières, dégâts causés peu importants et localisés ; • population fragile avec un taux de reproduction faible (2,3 petits/an), baisse de la densité de blaireau ; • les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés au mois de mai et ne sont pas émancipés aux mois de mai-juin. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Par ailleurs, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites » ; • la vénerie dégrade fortement les terriers qui peuvent être utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées (chiroptères, chat forestier) ; • pratique cruelle qui ne respecte pas le bien être animal, et rejetée par une majorité de citoyens ; • dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte 	<p>Non pris en compte.</p> <p>En France, le blaireau n'est ni une espèce protégée, ni une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts. C'est une espèce dont la chasse est autorisée par l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.</p> <p>Réglementairement, la chasse à tir est permise du 3^e dimanche de septembre au dernier jour de février en Loire-Atlantique. La vénerie sous terre est réglementairement autorisée du 15 septembre au 15 janvier et une période complémentaire peut être autorisée après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse.</p> <p>Concernant la période complémentaire du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022, les avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs sont favorables.</p> <p>Par ailleurs, les études réalisées depuis plusieurs années par la fédération départementale des chasseurs montrent que les populations de blaireaux du département ne sont pas déséquilibrées par la pression anthropique et par la pression de la chasse en particulier.</p> <p>Une première analyse a été menée sur la saison cynégétique 2018-2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'indice kilométrique d'abondance (IKA) moyen en Loire-Atlantique montre que la population de blaireaux est en augmentation depuis 2010 (multiplié par trois depuis 2010) ◦ un inventaire de terriers réalisé en 2007 sur 24
---	--	---

	<p>contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression de la période complémentaire du 15/05/2022 au 17/09/2022 pour optimiser la période de sevrage des blaireautins ; • un bilan chiffré public annuel de toute la période de chasse du blaireau (tir et déterrage). • Arrêt de la chasse du blaireau 	<p>communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) a été reconduit en 2019. Il montre une progression du nombre de terrier de 172 à 180 terriers principaux.</p> <p>La fédération de chasse, dans la continuité de ces éléments, a réalisé en collaboration avec Marc COLYN, chercheur au CNRS/Université de Rennes, une étude universitaire « Suivi de la structure populationnelle des blaireaux de Loire-Atlantique par l'analyse de données biologiques post-mortem. ». Cette étude a été menée sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020.</p>
	<p>Opposition à la période de tir lors d'une période pendant laquelle les mères blaireaux sont gestantes ou allaitantes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moralement inacceptable ; • en contradiction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement et l'amendement n°CD622 qui interdisent de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression de la période de tir du 15/05/2022 au 17/09/2022. 	<p>L'étude post mortem a été réalisée sur 317 blaireaux prélevés en Loire-Atlantique sur ces deux saisons cynégétiques. L'analyse montre que 207 reproducteurs (animaux de plus d'un an) ont été prélevés, dont 36 femelles en gestation l'année du prélèvement. 95 jeunes blaireaux de moins d'un an ont été prélevés. Ainsi, la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. La pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de la Loire-Atlantique.</p>
	<p>Opposition à la chasse au blaireau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens (Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande-Bretagne et au Portugal). 	<p>L'article L.424-10 s'applique en effet aux chasseurs pendant toute la période de chasse et quel que soit le gibier. Par ailleurs, les données montrent que les jeunes blaireaux sont sevrés au démarrage de la période complémentaire.</p> <p>Concernant les remarques sur la cruauté de la pratique</p>

		de la vénerie sous terre, l'arrêté ministériel du 1er avril 2019 (modifiant celui du 18 mars 1982) relatif à l'exercice de la vénerie, prévoit des dispositifs particuliers suite à la prise de l'animal, notamment le fait qu'il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.
particuliers 26 avis favorables	BLAIREAU – article 10 Demande de maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre aux motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • des dégâts nombreux que la période légale de chasse du 15 mai au 17 septembre 2022 permet de prévenir ; • les suivis nocturnes réalisés par la FDC44 attestent d'une hausse de la population de blaireau dans le département ; • la vénerie sous terre en période complémentaire est légale au vu de l'article R424-5 du code de l'environnement ; • les récentes études sur la structuration sociale des populations de blaireaux en Loire-Atlantique prouvent que sa population est socialement comparable à celle d'une population non-chassée. • en raison des moeurs nocturnes de l'animal, la chasse à tir est inefficace. Seule, la vénerie peut permettre de participer à la régulation de l'espèce. 	
Particuliers 9 avis oppositions	RENARD – articles 2 et 6.2 Opposition à la chasse au renard, notamment en vénerie sous terre et à la période anticipée pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • mode de chasse traditionnel cruel rejeté par la très grande majorité des citoyens ; • espèce à protéger ; 	Non pris en compte. Le renard est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019 sur l'ensemble du département, du fait des dégâts avérés causés en particulier aux exploitations agricoles.

	<ul style="list-style-type: none"> • en forte régression, nécessaire à l'équilibre. • lutte contre les maladies transmises par les tiques (maladie de Lyme). 	
Particuliers 2 avis oppositions	SANGLIER – article 6.1 Opposition à la chasse au sanglier : <ul style="list-style-type: none"> • insécurité de 75% des français se promenant en période de chasse • une espèce en surnombre est capable de s'auto-réguler • contre la pratique de la chasse au sanglier, fallacieux prétexte de la régulation à des fins récréatives • contre le piégeage du sanglier 	Non pris en compte. L'augmentation des dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée.
Particuliers 1 avis oppositions	SANGLIER - CHEVREUIL - DAIM – article 6.1 Contre l'ouverture anticipée de chasse, toute espèce confondue : <ul style="list-style-type: none"> • injustifiée 	Non pris en compte.
Particuliers 17 avis oppositions	OPPOSITION à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021-2022 <ul style="list-style-type: none"> • cruauté envers les animaux sauvages, animaux orphelins après la mise bas d'avril si chasse ouverte dès juin • contre le clientélisme des chasseurs et leur lobby • contre les élevages de sangliers relâchés dans la nature pour être chassés, contre l'importation des pays de l'est, la chasse en enclos, l'hybridation avec le cochon • contre la prolifération de sangliers sauvages nourris au maïs • absence de données scientifiques permettant la réouverture • avis population française majoritairement contre • pratique de la chasse incompatible avec les lieux touristiques, la chasse représente un danger : pour les 	Non pris en compte. Les dégâts occasionnés par les sangliers, les risques de collisions ainsi que le risque sanitaire induit par la peste porcine africaine nécessitent de déployer tous les modes de chasse dès l'ouverture anticipée. La chasse a été réformée par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Elle répond aux inquiétudes énoncées par le public, en rendant possible : <ul style="list-style-type: none"> • la création d'un fonds d'éco-contribution dédié aux actions menées en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité pour des

	<p>activités pédestres, vtt, équestres, les animaux domestiques, balades en forêt</p> <ul style="list-style-type: none"> • chasse contre nature, pour la tranquillité de la faune de la population et des chasseurs • chasse en saison estivale perturbe l'écosystème et la biodiversité • pour la tranquillité de tous • pour le bien-être animal • contexte de déconfinement (souhait de grand air) incompatible avec l'ouverture et la pratique de la chasse • irrespect des propriétés par les chasseurs • interdire la chasse le samedi et dimanche, pour pouvoir poursuivre les sorties en forêts 	<p>actions entrant dans le programme et les objectifs de l'OFB ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ; • l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ; • l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans une formation de remise à niveau des connaissances en matière de sécurité ; • le retrait ou la suspension du permis de chasser pour des motifs de santé ou pour violation des mesures de sécurité à la chasse.
<p>particuliers et associations</p> <p><u>21 avis</u> oppositions</p>	<p>OPPOSITION à toutes formes de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cruauté envers les animaux, conditions de chasse atroces envers les animaux, massacre par déterrage piégeage ou gazage des blaireaux. 	<p>Non pris en compte</p> <p>La chasse a été réformée par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Elle répond aux inquiétudes énoncées par le public, en rendant possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création d'un fonds d'éco-contribution dédié aux actions menées en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité pour des actions entrant dans le programme et les objectifs de l'OFB ; • l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ; • l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ; • l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans une formation de remise à niveau des connaissances en matière de sécurité ; • le retrait ou la suspension du permis de chasser

		pour des motifs de santé ou pour violation des mesures de sécurité à la chasse.
Particuliers et association <u>27 avis favorables</u>	Favorable au projet d'arrêté présenté	
Particuliers <u>5 avis</u>	Remarques du niveau réglementaire <ul style="list-style-type: none"> • Manque de note de présentation • délais non respectés pour l'ouverture de la chasse au 1^{er} juin • demande de synthèse de la consultation du public 	<p>La note de présentation figurait sur le site internet des services de l'État dans le corps du texte de l'article relatif la consultation du public.</p> <p>Compte-tenu de la fin de la consultation du public et conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, l'arrêté pourra être mis à signature et publié le 11 mai 2021 (au plus tard) pour une application au 1 juin 2021.</p> <p>Une synthèse sera mise en ligne conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.</p>
Autres	4 mails reçus sans avis et 4 mails reçus hors délais.	Non pris en compte